

consistait à inviter ces pays à devenir membres de plein droit du Conseil de l'Atlantique-Nord et membres signataires du Traité de l'Atlantique-Nord.

Telle est la ligne de conduite qu'ont envisagée dès le début les États-Unis et le Royaume-Uni. Ce fut également la ligne de conduite souhaitée par les gouvernements de la Grèce et de la Turquie, qui estimaient qu'une participation de plein droit au Traité était pour eux la meilleure solution. Ce fut la ligne de conduite recommandée par les conseillers militaires de l'OTAN. On a également pensé que, même si un traité distinct était souhaitable, il eût probablement fallu trop de temps pour le mettre au point en Méditerranée, au Moyen-Orient ou dans le Proche-Orient. L'établissement d'un tel traité entraînerait des problèmes d'inclusion et d'exclusion qui ne pourraient pas être facilement réglés dans la conjoncture actuelle tout au moins.

Cette considération nous a amenés à décider à l'unanimité de rédiger un protocole qui, s'il est ratifié par tous les Gouvernements de l'Organisation de l'Atlantique-Nord, invitera ces deux pays à accéder à notre pacte.

Ce protocole n'aura pas comme effet d'étendre la nature de nos obligations en vertu du Traité de l'Atlantique-Nord. Ces obligations restent les mêmes. Mais il étend, bien entendu, le champ de nos obligations, le champ où nous précisons, réaffirmons et voyons à tenir les engagements d'ordre général que nous avons déjà pris à titre de signataires de la Charte des Nations Unies.

Tout en admettant que ce protocole, s'il entre en vigueur, étendra le champ de nos obligations internationales, je crois que les députés verront, à l'examen, que cette extension est plus théorique que réelle. Si, par exemple, une attaque générale était déclenchée contre ces pays, une telle agression mettrait immédiatement en cause d'autres pays, vu les ententes qui existent entre les uns et les autres, et les pays atlantiques seraient à leur tour engagés dans la mêlée: ce serait la troisième guerre mondiale.

Or la mesure que nous recommandons supprime toute incertitude à ce sujet. Et, comme l'histoire le démontre, l'incertitude à l'égard de ces questions peut parfois constituer le plus grand danger à la paix. La paix est renforcée lorsqu'on supprime cette incertitude et qu'on augmente la force défensive des pays qui font partie de notre alliance défensive de l'Atlantique-Nord. La valeur préventive de l'OTAN s'en trouve renforcée et la paix, par le fait même, est favorisée; et la sauvegarde de la paix est le seul but de l'Organisation nord-atlantique.

Ce protocole ne renferme rien de provocant et il n'y aurait rien de provocant à ce que la Grèce et la Turquie fissent partie de notre organisation défensive. Ce protocole ne constitue une menace pour personne, sauf l'agresseur. Comme je l'ai signalé, en supprimant la tentation d'agression dans cette région, agression qui sans doute se répandrait dans toute l'Europe occidentale et partant sur toute la terre, ce protocole renforce la sécurité partout.

Voilà pourquoi le Gouvernement recommande l'adoption de ce protocole à la Chambre des communes en ce moment.

En réponse à une interpellation de M. Graydon, (conservateur progressiste, de Peel), qui lui demandait des précisions sur l'article II du protocole, M. Pearson a déclaré ce qui suit:

L'article II, que je vais consigner au compte rendu et expliquer au fur et à mesure, est ainsi conçu:

Si la République de Turquie devient partie au traité de l'Atlantique-Nord, l'article 6 du traité sera, à compter de la date du dépôt par le Gouvernement de la République de Turquie de son instrument d'accession auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, modifié comme suit:

A ce moment-là, cet article deviendra le nouvel article 6.

Pour l'application de l'article 5, est considérée comme une attaque contre une ou plusieurs des parties une attaque armée:

sui
Ro
cou
ser

po

Pr

étu
FO
Ch
Pe

A

l'at
dé
mé
Pe

Jan